

REGLEMENT DU LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE du programme Territoire Engagé Transition Ecologique

Date mise à jour pour application du règlement modifié le 30 avril 2026

Les collectivités candidates sont soumises au règlement en vigueur à la date de demande de première labellisation ou de renouvellement.

Article 1. LES DROITS D'UTILISATION DU LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique de la déclinaison française de la labellisation European Energy Award.

Seules les collectivités ayant contractualisé une convention de partenariat TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, volet Climat Air Energie (CAE) avec l'ADEME peuvent entrer dans la démarche de labellisation pour les niveaux, 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles.

Article 2. LES ACTEURS DU DISPOSITIF TERRITOIRE ENGAGE CLIMAT-AIR-ENERGIE

2.1 Le conseiller référencé Climat-Air-Energie dans le cadre du programme TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'accompagnement des collectivités au cours du processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie est du ressort du conseiller Climat-Air-Énergie mandaté et référencé. La tâche du conseiller Climat-Air-Énergie est d'animer le processus Territoire engagé Climat-Air-Énergie dans la collectivité et de la soutenir dans la définition et la mise en oeuvre de sa politique climat-air-énergie. Il évalue également la politique climat-air-énergie selon les exigences du label Climat-Air-Énergie.

En partenariat avec la collectivité, il rédige le dossier de demande de labellisation.

2.2 Les auditeurs

Les auditeurs sont référencés par l'ADEME. Lorsqu'une collectivité demande la labellisation, l'ADEME mandate un auditeur en prenant en compte les spécificités de la collectivité, et en s'assurant que l'auditeur ne sera en aucune sorte juge et partie.

2.3 Les instances de labellisation

Les Commissions Régionales des Aides (C.R.A.) et le Comité National T.E.T.E sont les instances de labellisation du programme T.E.T.E. Elles examinent les dossiers et formulent un avis sur l'attribution par l'ADEME des 2 à 5 étoiles. Ces dernières sont attribuées aux collectivités en

fonction du score atteint dans les référentiels, audité pour confirmer la progression de la collectivité dans sa démarche de la transition écologique.

Chaque région dispose de sa C.R.A, qui est présidée par le préfet ainsi que par la Direction Régionale de l'ADEME. Leur composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral : services de l'Etat et de ses opérateurs, représentants de chambres consulaires, d'associations environnementales et personnalités qualifiées désignées localement.

Le Comité National T.E.T.E. est l'instance de gouvernance nationale du programme T.E.T.E. Co-présidé par l'ADEME et par Intercommunalités de France, il est composé de représentants des ministères de tutelle de l'ADEME, de l'Etat et de ses opérateurs, de réseaux et d'associations de collectivités.

A partir de l'avis de ces 2 instances, l'ADEME labellise les collectivités lauréates, demande des informations complémentaires ou ajourne la demande de labellisation.

L'European Energy Award (eea) est un organisme européen de labellisation dont le label Climat-Air-Energie de T.E.T.E. est la déclinaison française. Les collectivités qui atteignent les 5 étoiles Climat-Air-Energie peuvent faire une demande de labellisation « Gold » auprès de l'EEA. Les rôles de ces 3 instances :

- Les C.R.A. examinent les demandes de labellisation des 2 à 5 étoiles. Elles émettent un avis sur l'attribution des labels 2 et 3 étoiles, ainsi qu'un avis simple sur les 4 et 5 étoiles.
- Le Comité National T.E.T.E. se prononce sur les labels 4 et 5 étoiles, à la suite de l'avis des C.R.A.
- La labellisation « Gold » auprès de l'EEA est évaluée durant l'été de la labellisation « 5 étoiles » Climat-Air-Energie par un auditeur européen. L'officialisation intervient courant octobre après validation de l'eea. Une cérémonie est organisée par l'EEA pour la remise des labels Gold.

Article 3. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

Lorsque la collectivité atteint les seuils exigés pour prétendre à une labellisation, elle peut entamer la procédure de dépôt de candidature auprès des instances de labellisation.

Le déroulement de la phase de labellisation est identique pour l'obtention des labels de 2 à 5 étoiles, étant précisé qu'elle est complétée par un audit complémentaire au niveau européen pour le label Gold.

Remarque : Les collectivités demandant la labellisation 1 étoile suivent la procédure décrite dans ce document.

3.1 Le dépôt du dossier de demande de labellisation

C'est le document par lequel la collectivité fait sa demande de labellisation auprès de territoireengage@ademe.fr. Ce document est transmis en amont à l'auditeur pour préparer l'audit.

Il est entendu que le dossier doit être actualisé : l'état des lieux et la programmation doivent être mis à jour pour correspondre à la situation de l'année du dépôt de la candidature.

3.2 L'audit de la collectivité

La collectivité informe l'ADEME de son souhait de déposer une demande de labellisation. Dès lors, l'ADEME mandate et rémunère un auditeur pour la réalisation de cet audit.

L'auditeur :

- Procède à la vérification du référentiel T.E.T.E. sur la plateforme territoiresentransitions.fr ;
- Valide la solidité du dossier, à partir de l'évaluation faite par le conseiller s'il y en a un, et de sa propre évaluation ;
- Rédige un rapport d'audit qui constituera, avec l'acte de candidature, le dossier de la collectivité ;
- Réalise la réunion de restitution de l'audit de labellisation dans la collectivité.

La demande de label se fait à la suite de l'accord de l'auditeur. A l'issue de l'audit, la collectivité confirme son souhait de poursuivre le processus en mettant en ligne toutes les pièces demandées dans l'acte de candidature et en demandant la date de la prochaine C.R.A. à l'adresse territoireengage@ademe.fr.

3.3 L'avis des instances de labellisation : C.R.A, Comité National T.E.T.E. et EEA

L'ADEME présente les dossiers de labellisation aux instances ad hoc. L'ADEME fait une préanalyse des dossiers (complétude, exigences des règlements du label, points forts, etc.). Sur la base du dossier de demande de labellisation de la collectivité, des éléments renseignés sur la plateforme et du rapport d'audit, et après échange avec l'auditeur, les instances de labellisation donnent leur avis sur la demande de label, qui sera octroyé par l'ADEME.

Les C.R.A. sont organisées tout au long de l'année dans chaque région. Le Comité National T.E.T.E. se réunit 2 fois par an.

Les C.R.A. examinent la demande de labellisation des 2 à 5 étoiles. Elles émettent un avis sur l'attribution des labels 2 et 3 étoiles, ainsi qu'un avis simple sur les 4 et 5 étoiles. Le Comité National T.E.T.E. se prononce sur les labels 4 et 5 étoiles, à la suite de l'avis des C.R.A.

L'issue des demandes de labellisation a 3 possibilités :

- Labellisation sans réserve : la labellisation est octroyée à partir de la date du courrier officiel de labellisation.
- Labellisation avec réserve : la labellisation sera octroyée sous condition de réception de documents complémentaires. Le courrier officiel de labellisation sera transmis à la réception des dits documents.
- Ajournement de la labellisation : la labellisation n'a pas pu être octroyée. Une nouvelle demande devra être déposée, en prenant en compte les recommandations fournies par l'instance de labellisation. Une fois les conditions réunies, le dossier sera à nouveau présenté devant l'instance de labellisation.

La décision, intégrant des recommandations, est transmise par l'ADEME à la collectivité, à l'auditeur et au conseiller T.E.T.E.

L'obtention du label européen Gold nécessite, après avis favorable des 5 étoiles CAE de la C.R.A. et du Comité National T.E.T.E., d'être soumis à la décision de l'EEA. Cette décision est prise lors de la réunion annuelle de calibrage des auditeurs internationaux qui a lieu une fois par an en septembre puis du « board » suivant ce calibrage. La décision finale de l'EEA est transmise à la collectivité fin novembre au plus tard.

3.4 Le renouvellement de la demande de label

Les collectivités peuvent renouveler leur demande après un délai minimum de deux ans. Lorsque la demande est ajournée, la collectivité se voit notifier des recommandations. Elle est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

3.5 La communication durant la phase de labellisation

Durant la phase de labellisation, les collectivités sont tenues à la discrétion (médias, grand public...) jusqu'à réception de la décision effective qui leur sera transmise par courrier par l'ADEME.

Article 4. LE LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE

4.1 Cinq niveaux de performance

Le calcul du pourcentage tient compte des points attribués pour les actions réalisées rapportés au potentiel d'actions maximum de la collectivité. Le maximum de points du label est de 500 points.

Cinq niveaux sont prévus :



4.2 Les collectivités "1 étoile"

Les collectivités « 1 étoile » répondent aux conditions suivantes:

- Être une commune, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole ou un établissement public territorial ;
- S'engager à respecter le présent règlement ;
- S'engager politiquement ;
- Être au moins en cours d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BGES) (si obligées par la loi) ;
- S'organiser en mode projet.

L'organisation en mode projet :

- Mise en place d'un Comité de pilotage (COPIL) : le portage de cette démarche doit se faire au plus haut niveau (politique et administratif). Le COPIL a une fonction stratégique transversale, il doit être composé d'élus et de responsables des services. Il fait les choix stratégiques (vision, principes directeurs de la politique climat-air-énergie) et prépare les décisions politiques.
- Désignation d'un chef de projet dédié à la démarche : le chef de projet doit faire preuve de leadership pour motiver, coordonner la collecte des informations et des productions, gérer, rendre compte, dans un cadre de travail en transversalité notamment au sein de l'équipe projet dédiée.
- Désignation d'un élu référent dédié à la démarche qui assure le portage politique de la démarche. Il vérifie que les enjeux Climat-Air-Énergie sont connus, compris, et fassent l'objet d'un consensus au sein de la collectivité, notamment lors des délibérations. En binôme avec le chef de projet, l'élu référent rédige et signe les différents documents à l'attention de l'ADEME (le dossier de demande de labellisation, la demande de prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions, etc.).
- Mise en place d'une équipe projet dédiée (ou groupe de travail) : le groupe de travail réalise, conduit et pilote la maîtrise d'œuvre du projet. Il se compose des différents services concernés par l'état des lieux. Il est responsable de la mise en place des procédures du processus du label et de la mise en œuvre du programme. Il établit l'état des lieux détaillé de la politique climat-air-énergie et prépare les objectifs et le programme d'actions. Il assure le suivi du processus et les validations intermédiaires ainsi que le suivi annuel du programme.

4.3 Les conditions générales pour l'octroi des labellisations 2 étoiles et plus

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles et plus, une collectivité doit remplir les conditions générales suivantes :

- Respecter les conditions de la première étoile
- Tenir compte des recommandations apportées par le conseiller Climat-Air Énergie tout au long du processus ;
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des actions climat-air-énergie avec un conseiller Climat-Air-Énergie dans le cadre de la visite annuelle.

Les visites annuelles :

- Les visites annuelles sont un élément clé de la démarche qualité Territoire Engagé
- Climat-Air-Énergie. Elles servent à faire un point d'étape avec la collectivité sur la mise en œuvre de son programme d'actions. Les rapports de visite sont transmis à l'ADEME.
- Lors du premier processus, la première année est exemptée de visite annuelle, mais l'obligation s'applique dès la deuxième année.
- De même, la visite annuelle n'est pas obligatoire les années où une demande de label est déposée, le dossier de candidature remplaçant alors le rapport de visite annuelle.

Si la collectivité n'a pas été labellisée à l'issue de son premier cycle (4 ans), la Direction Régionale de l'ADEME étudie avec elle la poursuite ou non de sa démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

- Prendre connaissance du calendrier de procédure de labellisation (annonce des demandes de labellisation), communiqué via son conseiller Climat-Air-Énergie ;
- Informer l'ADEME de son intention de candidater conformément au calendrier de labellisation ;
- Soumettre son dossier de labellisation à un auditeur mandaté par l'ADEME ;
- Présenter un dossier de demande de labellisation complet à l'ADEME conforme aux conditions particulières du niveau de labellisation demandé et au calendrier ;
- Obtenir l'approbation des instances de labellisation et la confirmation de la labellisation par l'ADEME .

La collectivité s'engage, en déposant sa demande de labellisation, à autoriser la publication des résultats.

4.4 Le respect de la réglementation

L'engagement dans une démarche d'audit et de labellisation implique la conformité de la collectivité aux réglementations environnementales qui lui sont applicables. Cela concerne notamment et de manière non exhaustive, pour la labellisation CAE, d'avoir

- Adopté son PCAET
- Réalisé son BEGES

Le constat d'une ou plusieurs non-conformités, **lors de l'examen de recevabilité et/ou du processus d'audit et de labellisation et/ou durant la période de validité du label octroyé**, pourra entraîner :

- Le rejet de la candidature ;
- L'application de mesures conditionnelles pour sa poursuite dans la démarche ;
- La suspension du label octroyé selon la nature de la non-conformité constatée et de sa situation administrative.

Dans le cas particulier des non-conformités au regard de la réglementation ICPE :

- **Pour les demandes de labellisations 2 * et 3 * : l'engagement / la poursuite de la démarche d'audit et de labellisation fait obligatoirement l'objet d'un examen en lien avec les services de l'Etat**
- **Elles rendent inaccessibles les demandes de labellisation 4 * et 5*.**

4.5 Les conditions particulières à la labellisation 2 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 2 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 35 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie, jusqu'à pouvoir candidater au label 3 étoiles.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 3 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention du label 3 étoiles sans attendre l'échéance de renouvellement du label. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 2 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

4.6 Les conditions particulières à la labellisation 3 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 3 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 50 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 3 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 4 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 3 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

4.7 Les conditions particulières à la labellisation 4 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 4 étoiles, une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes :

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 65 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager, au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 4 étoiles, à poursuivre l'amélioration de sa politique climat-air-énergie.

Si l'évaluation montre qu'avant le terme des 4 ans la collectivité a atteint les conditions requises pour la labellisation 5 étoiles, la collectivité peut demander l'obtention de ce label sans attendre l'échéance de renouvellement. Elle doit toutefois respecter un délai minimum d'un an après l'octroi de son label 4 étoiles pour déposer sa nouvelle candidature.

4.8 Les conditions particulières à la labellisation 5 étoiles

Pour obtenir l'octroi d'une labellisation 5 étoiles (eea Gold) une collectivité doit remplir les conditions particulières suivantes

- Obtenir un nombre de points effectifs supérieur à 75 % de ses points potentiels après audit ;
- S'engager au regard de son programme d'actions au cours des quatre années suivant l'obtention de la labellisation 5 étoiles à maintenir sa politique climat-air-énergie et si possible la faire progresser davantage vers l'excellence.

Lors d'une première labellisation 5 étoiles, l'examen des dossiers 5 étoiles est réalisé par un expert national et un auditeur eea international respectivement mandaté par l'ADEME et par l'Association internationale European Energy Award.

Les coûts de l'audit national sont pris en charge intégralement par l'ADEME. Les coûts de l'audit international sont supportés par la collectivité.

Coût de l'auditeur international (fixé par l'eea) selon la taille de la collectivité :

Premier audit 5 étoiles Population de la collectivité	Montant du coût de l'audit
< 10 000 habitants	2 250€
10 000 à 100 000 habitants	3 000€
100 000 à 500 000 habitants	4 000€
> 500 000 habitants	5 000€
Renouvellement audit 5 étoiles Indépendant de la population	1 000€

4.9 La remise des labels

Pour matérialiser la distinction Climat-Air-Énergie obtenue, la collectivité reçoit un diplôme par l'ADEME.

Les distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont remises aux collectivités lauréates lors d'une cérémonie annuelle. Celle-ci peut être organisée lors d'une manifestation nationale comme le Salon des Maires qui se tiennent chaque année en novembre ou lors de la Journée nationale des collectivités du réseau TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

4.10 L'utilisation du label Climat-Air-Énergie dans la communication

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque collectivité distinguée dans le cadre du dispositif Territoire engagé Climat-Air-Énergie est autorisée à valoriser sa distinction dans sa communication, notamment au travers de l'utilisation du logo correspondant à son niveau d'avancement dans le label Climat-Air-Énergie dans ses documents officiels, en signature électronique et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales.

La collectivité respectera les conditions de la charte graphique mise à disposition des collectivités.

Ces droits sont exclusivement réservés aux collectivités en démarche. Ils ne s'appliquent pas aux communes membres d'une intercommunalité en démarche, si elles-mêmes ne sont pas engagées en démarche Territoire engagé Climat-Air-Énergie.

4.11 Les conditions de conservation des labellisations

Pour conserver son label, une collectivité doit :

- Maintenir l'organisation interne en mode projet ;
- Organiser et réaliser une visite annuelle de suivi de la mise en œuvre de son programme d'action de politique climat-air-énergie effectuée par le conseiller Climat-Air-Energie en charge de l'accompagner ;
- Confirmer sa labellisation tous les 4 ans par les instances de contrôle et au travers de la procédure de renouvellement. La collectivité et le conseiller Climat-Air-Energie responsables sont avisés à temps de l'échéance du renouvellement. Les documents requis pour la demande de renouvellement de label sont les mêmes que pour la première labellisation ;
- En cas de progression faible (inférieure à celle programmée lors de la précédente labellisation), justifier la non-atteinte de la progression attendue et réaffirmer l'engagement politique ;
- Confirmer sa conformité aux exigences du respect de la réglementation environnementale (cf. Article 4.4 du présent règlement).

4.12 La sortie de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie ou le retrait des labellisations

Si une collectivité ne renouvelle pas son label dans les délais, elle se le voit retirer par l'ADEME. Si la collectivité répond aux exigences du niveau de label inférieur, elle peut en demander l'octroi à l'ADEME.

En cas de manquement grave et/ou répété aux critères de qualité des collectivités « 1 étoile », constaté par l'ADEME et/ou le conseiller Climat-Air-Energie, l'ADEME peut suspendre ou retirer le label ou exclure la collectivité du dispositif. Cette décision n'intervient qu'en dernier recours, la collectivité étant invitée à régulariser sa situation au préalable.

Conditions de retrait du label

Situation	Conséquence
Non réalisation de la visite annuelle (6 mois de retard)	Suspension de la labellisation* (labellisées)
Non réalisation de la visite annuelle (1 an de retard)	Retrait de label
Non renouvellement du label à l'échéance, sans demande de délai ou à l'épuisement du délai	Retrait de label

**La suspension consiste à retirer temporairement le label à une collectivité (qui lui est rendu dès qu'elle remplit à nouveau les conditions du label). En revanche, si le label est retiré, la collectivité doit repasser par le processus de labellisation pour le retrouver.*

Les collectivités sont libres de faire une nouvelle demande de labellisation après un temps d'interruption.

4.13 La prolongation exceptionnelle des droits d'utilisation des distinctions Territoire Engagé Climat-Air-Énergie

Comme indiqué ci-dessus, les droits d'utilisation des distinctions Territoire engagé Climat-Air-Énergie sont valables 4 ans.

A titre exceptionnel, une collectivité peut se voir accorder un délai supplémentaire de validité de sa distinction si elle adresse, avant la date d'échéance, une demande exceptionnelle en ce sens par courrier envoyé à la Direction Régionale de l'ADEME et à l'intention du secrétariat de labellisation Territoire Engagé Transition Ecologique (territoireengage@ademe.fr) Signé de l'élu référent Territoire engagé Climat-Air-Énergie, ce courrier doit faire figurer les raisons du retard et le calendrier prévu par la collectivité pour procéder à son renouvellement.

Article 5. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu de la démarche Territoire Engagé Climat-Air-Énergie seront régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents. Le référentiel Territoire Engagé Climat-Air-Énergie pourra être actualisé annuellement sur la plateforme numérique <https://territoiresentransitions.fr/>.

Article 6. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur le 4 décembre 2025.